

# PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 6 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 novembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de MALISSARD, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Marc VALLA, Maire.

Présents : Jean-Marc VALLA, Jean-Marc SOUCIET, Laure BLANDIN-JOUBERT, Evelyne CHALÉAT, Pascal ALBOUSSIÈRE, Florence BRES-DUFOUR, , Isabelle BLASSENAC, Sylviane DUPRET, Yann ESCOFFIER, Gérard JOURDAN, Francine GAILLARD, Malika MEITER, Cédric COUR

Absents ayant donné pouvoir : Laurent BARRAL à Sylviane DUPRET, Nicole FERREIRA à Florence BRÈS-DUFOUR

Absent excusé : Laurent JOUD

Absents : Céline FERREIRA-VALLA, Fabienne ESPOSITO, Séverine MAITRE, Lionel DUSSERT, Willy GILHARD, , Laurence ROUVEYROL, Eric BARSCZUS

*Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.*

*Conformément à l'article L2121-15 du Code général de collectivités territoriales, M. Jean-Marc SOUCIET est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.*

## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 23 SEPTEMBRE 2025

Le procès-verbal du Conseil municipal, réuni le 23 septembre 2025, est approuvé à l'unanimité.

## COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire fait part des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil municipal.

N° de la décision	Date de la décision	Descriptif
14/2025	19/03/2025	Convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale
15/2025	01/10/2025	Contrat de services Berger Levrault saas BLES transaction

### 2025-61 VALENCE ROMANS AGGLO - RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

---

**Rapporteur** : Evelyne CHALÉAT

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article L2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, le président de Valence Romans Agglo a présenté au conseil communautaire du 8 octobre 2025 le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets. Ce rapport a pour objectif principal d'apporter aux usagers et élus des informations sur le service rendu.

Conformément aux dispositions des articles D2224-1 et D2224-3 du même code, ce rapport est présenté au conseil municipal de chaque commune membre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent. Il est également mis à disposition du public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, PREND ACTE du rapport présenté.

*Est annexé à la présente délibération le document suivant :*

- Rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets 2024 de Valence Romans Agglo

Votants POUR : 15

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

### 2025-62 VALENCE ROMANS AGGLO - RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE ASSAINISSEMENT

---

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article L2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, le président de Valence Romans Agglo a présenté au conseil communautaire du 8 octobre 2025 le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement. Ce rapport a pour objectif principal d'apporter aux usagers et élus des informations sur le service rendu.

Conformément aux dispositions des articles D2224-1 et D2224-3 du même code, ce rapport est présenté au conseil municipal de chaque commune membre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent. Il est également mis à disposition du public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, PREND ACTE du rapport présenté.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Rapport sur le prix et la qualité du service public Assainissement 2024 de Valence Romans Agglo

Votants POUR : 15

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

## **2025-63 VALENCE ROMANS AGGLO - RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU POTABLE**

---

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article L2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, le président de Valence Romans Agglo a présenté au conseil communautaire du 8 octobre 2025 le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Ce rapport a pour objectif principal d'apporter aux usagers et élus des informations sur le service rendu.

Conformément aux dispositions des articles D2224-1 et D2224-3 du même code, ce rapport est présenté au conseil municipal de chaque commune membre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent. Il est également mis à disposition du public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, PREND ACTE du rapport présenté.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Rapport sur le prix et la qualité du service public Eau potable 2024 de Valence Romans Agglo

Votants POUR : 15

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

## **2025-64 SYNDICAT D'IRRIGATION DRÔMOIS - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024**

---

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) a transmis à la Commune son rapport annuel.

Ce rapport retrace l'activité du service au titre de l'année 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport est présenté au conseil municipal de chaque commune membre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent. Il est également mis à disposition du public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, PREND ACTE du rapport présenté.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Rapport d'activités 2024 du SID

Votants POUR : 15

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

## DOMAINE ET PATRIMOINE

### 2025-65 SIGNATURE D'UN BAIL COMMERCIAL EN ÉTAT FUTUR D'ACHÈVEMENT AVEC LA SAS CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE POUR L'OCCUPATION DU LOCAL SITUÉ 2 PLACE ANDRÉ BOURRETTE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

La commune de Malissard est propriétaire, en son domaine privé, d'un immeuble situé 2 place André Bourrette.

La Commune a décidé de la construction de ce bâtiment communal qu'elle entendait ensuite mettre à disposition d'un opérateur privé, seul chargé de son exploitation, via la conclusion d'un bail commercial.

A cet effet, par délibération n°2025-03 en date du 27 janvier 2025, le Conseil municipal a approuvé la désignation de Carrefour Proximité France en qualité de lauréat de l'appel à projet pour la location du local commercial municipal précité.

Il est proposé à l'assemblée municipale de conclure un bail commercial en état futur d'achèvement aux conditions suivantes sur ledit local commercial :

– Désignation du bien :

- ✓ sur un terrain sis à MALISSARD (26120) - 2 place André Bourrette, cadastré section AM numéro 194 pour une contenance de 14 a 30 ca, un local commercial en rez-de-chaussée légèrement surélevé de 70 cm, composée d'une surface de vente d'environ 252 m<sup>2</sup> avec un espace de réserve de 87 m<sup>2</sup>, avec une dalle dont la résistance devra être d'une tonne au m<sup>2</sup> et un local technique accolé au sud du bâtiment
- ✓ lesdits locaux sont livrés doublage des cloisons effectué brut de béton, hors d'eau hors d'air, fluides en attente, avec menuiseries extérieures
- ✓ Tous les travaux nécessaires à l'installation du Preneur seront à sa charge exclusive

– Durée du bail :

Le bail est conclu pour une durée initiale de neuf années entières consécutives, à compter de la prise de possession des lieux par le Preneur.

A défaut de congé ou de demande de renouvellement, le bail se prolonge tacitement au-delà du terme fixé par le contrat.

– Conditions financières :

Conformément au dossier d'appel à projet, le montant du loyer annuel est fixé à quarante-deux mille euros hors taxes (42 000€ H.T.).

A titre exceptionnel, en considération des importants travaux d'aménagement qui seront réalisés par le preneur, une franchise de loyers équivalente à trois mois de location sera accordée à compter de l'entrée en jouissance.

Pour la première période triennale, il est convenu que le loyer annuel sera égal :

- ✓ la première année, à Trente Cinq Mille euros hors taxes (35 000 € H.T.),
- ✓ la deuxième année, à Trente Huit mille cinq cent hors taxes (38 500 € H.T.),
- ✓ la troisième année, à Quarante Deux mille euros hors taxes (42 000 € H.T.).

Ce loyer sera payable par mois et d'avance, au plus tard le 5 de chaque mois, au domicile du Bailleur ou de son mandataire, par virement bancaire, sur présentation d'un avis des sommes à payer établi en bonne et due forme.

Le Preneur versera au Bailleur, avec le premier appel de loyer, à titre de dépôt de garantie, une somme de Dix Mille Cinq Cents Euros (10 500 €).

– Indexation :

Le loyer sera indexé triennalement à la date anniversaire de prise d'effet du présent contrat (soit à compter de la quatrième année), selon la variation de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié trimestriellement par l'INSEE, et ce de plein droit et sans aucune formalité ou demande.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 relatif à ses attributions ;

VU le Code de commerce, et notamment ses articles L.145-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2025-03 du 27 janvier 2025 relative à la désignation du lauréat à l'appel à projet du local commercial ;

CONSIDÉRANT que la commune de Malissard est propriétaire, en son domaine privé, d'un bâtiment désigné supra ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le bail commercial entre la Commune et la SAS Carrefour Proximité France située ZI route de Paris 14120 MONDEVILLE, ou avec toute personne morale appartenant au groupe CARREFOUR ou franchisée de ce dernier, la substitution pouvant intervenir durant la durée du bail
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent à cette opération

- D'IMPUTER cette recette sur le budget annexe « Local commercial » de la Commune, chapitre 75, article 752.

Votants POUR : 15

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

## COMMANDE PUBLIQUE

### 2025-66 MARCHÉ CONSTRUCTION D'UN LOCAL COMMERCIAL - AVENANTS N°2 AUX LOTS N°1, N°2, N°4, N°5 ET N°6

Rapporteur : Pascal ALBOUSSIÈRE

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2024-62 en date du 16 décembre 2024, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché de travaux n°2024-04 relatif à la construction d'un local commercial comme suit :

- Lot n°1 - Gros œuvre-Maçonnerie avec la société BERNAUD BÂTIMENT pour un montant de 218 000,00 € HT,
- Lot n°2 - Charpente Bois-Couverture-Zinguerie avec la société TOITURES DAUPHINOISES pour un montant de 59 451,83 € HT,
- Lot n°4 - Menuiserie Extérieure Alu - Porte Indus avec la société DUPIN Frères, pour un montant de 35 136,36 € HT,
- Lot n°6 - VRD avec la société ECHEVIN TP pour un montant de 18 834,41 € HT.

Par délibération n°2025-04 en date du 10 juin 2025, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché de travaux n°2024-04-2 relatif à la construction d'un local commercial comme suit :

- Lot n°5 - Plafond Doublage Menuiserie intérieure Peinture avec la société ALT DURAND pour un montant de 72 697,33 € HT.

Durant le chantier, il a été constaté des moins-values correspondant à des prestations non réalisées ou modifiées par rapport au marché initial.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose d'approuver les 4 avenants suivants :

- Lot n°1 : l'avenant n°2 d'un montant de - 7 562,08 € HT, soit -3,47% du marché initial,
- Lot n°2 : l'avenant n°2 d'un montant de 0,00 € HT, soit 0 % du marché initial, mais impliquant des suppressions et ajouts de postes,
- Lot n°4 : l'avenant n°2 d'un montant de - 6 399,69 € HT, soit -18,20 % du marché initial,
- Lot n°5 : l'avenant n°2 d'un montant de - 2 142,69 € HT, soit -2,95 % du marché initial,
- Lot n°6 : l'avenant n°2 d'un montant de - 6 306,15 € HT, soit - 33,48 % du marché initial.

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles ;

CONSIDÉRANT les prestations non réalisées ou modifiées par rapport au marché initial ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne change pas la nature globale des marchés et ne modifie pas l'équilibre économique des contrats ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'APPROUVER :
  - o l'avenant n°2 au lot n°1 - Gros œuvre-Maçonnerie d'un montant de - 7 562,08 € HT
  - o l'avenant n°2 au lot n°2 - Charpente Bois - Couverture - Zinguerie, sans incidence financière
  - o l'avenant n°2 au lot n°4 - Menuiserie Extérieure Alu - Porte Indus d'un montant de - 6 399,69 € HT
  - o l'avenant n°2 au lot n°5 - Plafond-Doublage-Menuiserie intérieure-Peinture d'un montant de - 2 142,69 € HT
  - o l'avenant n°2 au lot n°6 - VRD d'un montant de - 6 306,15 € HT du marché de travaux « Construction d'un local commercial » ;
  
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les avenants ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce marché.

Sont annexés à la présente délibération les documents suivants :

- Avenants

Votants POUR : 15

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

## **2025-67 MARCHÉ RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE LOUIS PERGAUD – AVENANT N°3 AU LOT N°5 AVENANT N°1 AU LOT N°7**

---

**Rapporteur : Pascal ALBOUSSIÈRE**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2024-01 en date du 29 janvier 2024, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché de travaux relatif à la restructuration et l'extension du groupe scolaire Louis Pergaud comme suit :

- Lot n°5 - Etanchéité avec la société MANREY pour un montant initial de 95 311,75 € H.T., porté à 95 719,23 € H.T. après les avenants n°1 et n°2.

Par décision n°09/2024 en date du 2 mai 2024, Monsieur le Maire a attribué le lot n°7 - Isolation polyuréthane projetée dans vide sanitaire à la société ANVIG pour un montant de 12 517,20 € H.T.

Durant la phase 1 « Travaux maternelle », des modifications se sont avérées nécessaires pour mener à bien cette phase de travaux à son terme, résultant de sujétions techniques et de travaux supplémentaires.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose d'approuver :

- l'avenant n°3 au lot n°5 d'un montant en moins-value de – 2 028,22 € H.T., soit – 2,13 % du marché initial,
- l'avenant n°1 au lot n°7 d'un montant de 513,00 € H.T., soit 4,10 % du marché initial.

Ces travaux supplémentaires seront confiés à l'entreprise par voie de modification de contrat sur le fondement de l'article R2194-7 du Code de la commande publique.

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles ;

CONSIDÉRANT que des sujétions techniques imprévues et des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires et indispensables à la bonne exécution des travaux relatifs à l'extension et à la restructuration du groupe scolaire Louis Pergaud ;

CONSIDÉRANT que ces travaux complémentaires nécessitent de passer un avenant au marché initial ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'APPROUVER l'avenant n°3 au lot n°5 « Etanchéité » d'un montant de – 2028,22 € H.T.
- D'APPROUVER l'avenant n°1 au lot n°7 « Isolation polyuréthane projetée dans vide sanitaire » d'un montant de 513,00 € H.T.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les avenants désignés ci-dessus.

Sont annexés à la présente délibération les documents suivants :

- Avenant n°3 au lot n°5 « Etanchéité »
- Avenant n°1 au lot n°7 « Isolation polyuréthane projetée dans vide sanitaire »

Votants POUR : 15

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

## RESSOURCES HUMAINES

### 2025-68 CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2027-2030 ET CONVENTIONS DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE ET FRAIS DE SANTÉ 2027-2032

---

## Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité pour la Commune de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Commune.

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027
- Régime du contrat : capitalisation

Pour la convention de participation prévoyance :

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1er janvier 2027
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation frais de santé :

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Garanties complémentaires aux régimes obligatoires de base en matière de soins de santé dans le cadre d'un contrat responsable au sens de l'article L871-1 du code de la sécurité sociale.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1er janvier 2027.

Il est souligné que le fait de donner mandat au CDG26 pour lancer les procédures de marchés publics n'impose pas d'adhérer in fine aux contrats qui seront proposés.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.

CONSIDÉRANT que le fait de donner mandat au CDG26 pour lancer les procédures de marchés publics n'impose pas d'adhérer in fine aux contrats qui seront proposés ;

Pour le contrat groupe risques statutaires :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Pour les conventions de participation prévoyance et frais de santé :

VU les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents ;

VU l'avis du comité social territorial du CDG26 du 22/09/2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- DE DONNER mandat au Centre de gestion de la Drôme pour lancer des consultations, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances risques statutaires et des conventions de participation de prévoyance et de frais de santé auprès d'entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Votants POUR : 15

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

*M. SOUCIET, 1er Adjoint au Maire, précise la commune s'appuie sur l'expertise du Centre de Gestion pour effectuer la consultation et que les contrats proposés in fine devront faire l'objet de l'approbation du conseil municipal.*

## **2025-69 PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ**

---

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque **santé** à effet du **1er janvier 2026** selon un minimum de 15 € brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - soit par l'employeur,
  - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, la collectivité souhaite participer au financement de la protection sociale complémentaire SANTE à compter du 1er janvier 2026 par la mise en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel public à la concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

Il est proposé d'adhérer au contrat d'assurance collective proposée par le CDG26 dans le domaine la santé.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 4 novembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- De RETENIR la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence

organisée par le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

- D'ACCORDER une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance proposé par le CDG26
- De FIXER le niveau de participation comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 : Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15 €
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération
- De DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget chaque année

Votants POUR : 15

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

M. SOUCIET précise que le coût annuel de ce nouveau dispositif pour la commune serait d'environ 6 000 €, si tous les agents adhèrent au contrat collectif d'assurance.

## COMMUNICATIONS

---

### **PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX (sous réserve de convocation)**

---

→ 15 décembre 2025 avec présentation du Conseil Municipal des Enfants

---

### **AGENDA / INFORMATIONS DIVERSES**

---

- 11 novembre 2025 à 11h00 Monument aux morts Place Colette Bès : Commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918
- 23 novembre 2025 de 9h00 à 16h00 Salle des Fêtes : Bourse aux jouets et aux décorations de Noël
- 9 janvier 2026 à 19h00 Salle des Fêtes : Vœux du Maire et du Conseil municipal à la population

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.*

**Jean-Marc SOUCIET**  
Secrétaire de séance



**Jean-Marc VALLA**  
Maire de Malissard

